



**Police Municipale - 2017 – n° 657**

**Réglementant le fonctionnement et l'utilisation de la gare routière, rue des Olympiades à LAMBALLE.**

**Le Maire de Lamballe,**

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-4,
- le Code de la Route,
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le décret n°48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à l'exploitation des gares routières de voyageurs,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare routière de Lamballe

**Considérant,**

- la mise en service de la gare routière de Lamballe le 04 novembre 1997
- la nécessité de réglementer l'utilisation de la gare routière.

**Arrête**

**Article 1 : La gare routière de Lamballe permet :**

- L'accueil des élèves scolarisés dans les établissements scolaires de Lamballe
- L'accès et l'utilisation de la gare routière aux entreprises de transports scolaires assurant le service régulier de la gare routière.

Le règlement de la gare routière de Lamballe s'appliquera à tous les usagers du service (collectivités, transporteurs, élèves, familles, particuliers).

**Article 2 :** La ville de Lamballe dispose d'une gare routière située rue des Olympiades 22 400 Lamballe permettant l'organisation des circuits de desserte des collégiens et lycéens. Dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) un travail régulier de coordination est mené par la Ville avec les proviseurs, les principaux et chefs d'établissements des collèges et lycées afin de permettre un déroulement le plus harmonieux sur le site.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Bretagne est l'organisateur des transports scolaires et interurbains. A ce titre, elle régit les dispositions relatives aux modalités d'organisation et les relations avec les sociétés de transport.

La communauté de Communes Lamballe Terre & Mer peut intervenir sur les compétences relevant du propriétaire sur le site de la gare routière.

accueillir tous les élèves, qui doivent respecter la signalétique en place pour rejoindre leur car. Les cars sont disposés en périphérie.  
La montée et la descente des élèves se font exclusivement par la porte avant du véhicule.

#### Respect de l'affectation des quais

Les élèves sont informés de l'affectation des véhicules à quai par voie d'affichage et sur le site de la Ville.

#### Respect des horaires de départ

Le respect des horaires s'impose aux élèves, aux responsables des établissements scolaires, et aux sociétés de transport.

Le matin :

- A partir de 07h25 et jusqu'à 07h40, les cars prennent leur emplacement.
- A partir de 07h45, les cars quittent la gare routière pour desservir les établissements scolaires.

Le soir et le mercredi midi :

|                                   | Le soir       | Le mercredi midi |
|-----------------------------------|---------------|------------------|
| Arrivée des cars                  | Jusqu'à 17h20 | Jusqu'à 13h15    |
| 1ère sonnerie – Montée des élèves | 17h20         | 13h15            |
| 2ème sonnerie – Départ des cars   | 17h25         | 13h20            |

En cas de retard, le conducteur doit impérativement prévenir la police municipale qui pourra alors bloquer les départs de la gare routière pour permettre à chaque élève de se rendre à sa destination.

Tout appel téléphonique d'un chauffeur pour indiquer son retard reçu après la 1ère sonnerie ne permettra pas de reculer le départ de l'ensemble des cars à la 2ème sonnerie.

Un élève en retard, dont le car a quitté le stationnement, ne pourra en aucun cas faire appel à la police municipale sauf pour un éventuel appel téléphonique à un proche afin de l'informer de sa situation.

#### **Article 6 : Surveillance- contrôle-suivi**

Le service du Conseil Régional en charge des transports scolaires ainsi que les établissements scolaires et la Ville sont habilités à contrôler la bonne exécution des services et le respect des règles par les transporteurs et les élèves.

Plus de 2 000 collégiens et lycéens utilisent matin et soir la gare routière. Le respect des règles de sécurité, du code de la route particulièrement, et le comportement adapté de chacun, doivent permettre le fonctionnement du site dans un contexte sécurisé.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport délivré par l'organisateur après inscription auprès du service transport du Conseil Régional de Bretagne (tél : 02 96 62 62 22).

**Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation du site, les responsabilités de chacun, parents et élèves particulièrement pour ce qui concerne la sécurité des utilisateurs.**

### **Article 3 : Responsabilité des transporteurs**

Le stationnement est au risque et péril des propriétaires de véhicules. En aucun cas la Ville de Lamballe ne pourra être tenue pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalismes subis par les autocars stationnant dans la gare routière ou tout autre véhicule.

L'élève est pris en charge uniquement lorsqu'il est sur le quai central et aux horaires indiqués, notamment le soir :

- à la 1ère sonnerie : montée dans les cars,

- à la 2ème sonnerie : fermeture des portes et départ de cars. Aucun élève en retard ne peut être pris en charge une fois que le car a quitté son emplacement.

### **Article 4 : Règles d'accès et de stationnement**

L'aire de stationnement de la gare routière est composée d'un quai central et de voies d'accès.

L'aire faisant partie du domaine public de la ville, la gendarmerie a toute latitude pour y intervenir, ainsi que la police municipale, présente au quotidien pour veiller à la sécurité des personnes.

#### Respect des règles de stationnement

A leur entrée dans l'espace public, les cars devront rejoindre sans délais la zone de stationnement autorisée. Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors des stationnements qui leur ont été assignés. L'affectation des cars est établie en amont de chaque rentrée scolaire par l'organisateur et est tenue à jour. Un plan est à la disposition des élèves via chaque établissement scolaire. Il est respecté par les sociétés de transport intervenant sur le site afin de permettre un repérage efficace par les usagers.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à cinq minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas le conducteur doit rester dans son véhicule.

Dans le cas où le conducteur quitterait temporairement son véhicule, il demeurera responsable des comportements des personnes restées seules à l'intérieur.

### **Article 5 : Règles de prise en charge des élèves**

#### Respect des lieux de prise en charge

L'attente, la dépose et la montée des élèves dans les cars ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et sur les quais prévus à cet effet. L'aménagement de la gare routière a été pensé de façon à permettre un croisement minimal entre élèves et véhicules. Un quai central est conçu pour

Les policiers municipaux sont particulièrement chargés de la surveillance et du respect par chacun du présent règlement. Ils peuvent, à tout moment, procéder au contrôle des titres de transport dont chaque élève doit être systématiquement muni. A défaut de présentation, la police municipale le signalera à l'organisateur ainsi qu'au Directeur de l'établissement d'enseignement de l'élève.

La police municipale, les établissements scolaires et le service du Conseil Régional en charge des transports scolaires sont à l'écoute des parents et élèves pour toute question relative à la discipline et la sécurité, qu'ils pourraient constater en gare routière.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Régional des Côtes d'Armor, au Commandant de Brigade de la gendarmerie, au Responsable de la police municipale.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services de la ville de Lamballe, le Président du Conseil Régional, le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lamballe, le 1<sup>er</sup> septembre deux mil dix sept

Loïc CAURET  
*Maire de Lamballe*



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :  
De la notification à l'intéressé, le 01/09/2017  
De l'affichage, le 01/09/2017  
De la transmission en Préfecture, le 01/09/2017